Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10062 — SDK/Freja Transport&Logistics)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 415/14)

1. Le 23 novembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SDK A/S («SDK», Danemark), membre du groupe A/S United Shipping & Trading Company («USTC») et contrôlée en dernier ressort par M. Torben Østergaard Nielsen, Mme Mia Østergaard Nielsen et Mme Nina Østergaard Borris, tous citoyens danois;

— Freja Transport & Logistics Holding A/S («FTL», Danemark), appartenant à JJH Invest ApS et AH Skive ApS et contrôlée en dernier ressort par M. Jørgen Jørgensen Hansen, citoyen danois.

SDK acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de FTL. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SDK: transport maritime, logistique, affrètement et fourniture d'autres services au secteur des croisières en Europe du Nord, notamment des services d'arrimage, d'agence portuaire, de dédouanement, d'affrètement commercial, de transit par voie terrestre ou maritime et, dans une moindre mesure, par voie aérienne;

— FTL: services de transit national et transfrontière de fret par voie terrestre et, dans une moindre mesure, par voie aérienne ou maritime.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10062— SDK/Freja Transport & Logistics

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.